



**Décision n° 11-DCC-53 du 4 avril 2011
relative à prise de contrôle exclusif de la société de la société SNRPB
par la société Novabis**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 16 mars 2011, relatif à l'acquisition de la société Nouvelle Relais Paris Bale (ci-après, « SNRPB ») et de sa filiale, la société Maigrot, par la société Novabis, formalisée par un protocole de cession en date du 14 février 2011 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. La société Novabis est la holding du groupe Hacquart, distributeur et réparateur agréé de véhicules automobiles dans les Ardennes et la Marne.
2. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société SNRPB et de sa filiale, la société Maigrot, actives dans la distribution et la réparation de véhicules de marques Renault et Dacia à Chaumont, Langres (52) et Bar sur Aube (10), par la société Novabis. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisées par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas une dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
3. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 11-0035 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence